

## Communiqué de presse du 23 avril 2019 : Interdiction des mutilations faites sur les enfants intersexués<sup>1</sup>

InterAction Suisse prend bonnes notes de la décision prise le mercredi 10 avril 2019 à 21 h 35 par le Grand Conseil Genevois. En effet, celui-ci a accepté les motions M2491<sup>2</sup> et M2541<sup>3</sup> visant l'interdiction des mutilations faites sur les enfants intersexués, dont l'une à l'unanimité. Nous saluons avec grande joie cette reconnaissance historique, des violations des droits humains par une instance politique Suisse.

Pour rappel, l'intersexuation est un terme valise regroupant plus de quarante variations du développement sexuel, respectivement des caractéristiques sexuelles primaires (chromosomes, hormones et/ou organes génitaux internes ou externes) et/ou secondaires. Bien que les enfants intersexués soient sains, les protocoles médicaux recommandent une prise en charge chirurgicale et des traitements hormonaux visant à « corriger » des corps qu'ils comprennent comme malades, anormaux ou invalides.

Nous saluons tout particulièrement le fait que les deux motions ainsi que le Rapport de la commission des Droits de l'Homme du Grand Conseil M2491-A<sup>4</sup> condamnent les mutilations génitales sur les personnes intersexuées en se référant explicitement aux quatre réprimandes adressées à la Suisse de la part de quatre comités de l'ONU. Il s'agit de pratiques préjudiciables qui tombent également sous l'interdiction de la torture.

Les motions demandent explicitement l'interdiction légale des mutilations génitales intersexes, des réparations pour le tort causé aux personnes ayant subies ces traitements à Genève ainsi qu'un soutien psychosocial gratuit pour les personnes intersexuées et les familles.

Ces demandes correspondent également aux recommandations faites par la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) en 2012<sup>5</sup>.

Nous tenons néanmoins à adresser nos profonds regrets, quant aux déclarations lors du débat qu'aucune mutilation n'aient été pratiquée aux HUG depuis 2012. Nous soulignons l'importance de reconnaître et condamner les pratiques, toujours actuelles, en Suisse et à Genève.

---

<sup>1</sup> Nous n'utilisons pas les termes « Intersexualität », « intersexualité », « intersexuality » car ils sont une source de confusion et pathologisants et parce que les variations du développement sexuel n'ont rien à voir avec la sexualité.

<sup>2</sup> <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02491.pdf>.

<sup>3</sup> <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02541.pdf> (page 52 ss.).

<sup>4</sup> <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02491A.pdf> .

<sup>5</sup> [https://www.nek-cne.admin.ch/inhalte/Themen/Stellungnahmen/fr/NEK\\_Intersexualitaet\\_Fr.pdf](https://www.nek-cne.admin.ch/inhalte/Themen/Stellungnahmen/fr/NEK_Intersexualitaet_Fr.pdf).

Les HUG recommandent sur leur site internet, en cas de « désordre du développement sexuel » des traitements « médicamenteux, chirurgicaux ou l'association de ces deux modalités ». De tels traitements, à notre avis, sont possibles que dans des cas extrêmement rares, par exemple pour sauver la vie de l'enfant ; les « indications psychosociales » ne peuvent pas justifier une intervention pas nécessaire, non urgente et sans le consentement éclairé des personnes ou enfants concernées.

Nous appelons donc le Conseil d'Etat à mettre en œuvre l'ensemble des deux motions dans une loi concrète. **En particuliers, nous soulignons l'importance des points suivants :**

1. La mise en œuvre d'une loi interdisant les mutilations des caractéristiques sexuelles sans nécessité ni urgence sur les enfants intersexués, sans leur consentement éclairé et exprès. Cette loi peut se baser sur les exigences minimales en matière des « droits fondamentaux de la personne, notamment avec le respect de son intégrité physique et psychique ainsi qu'avec son droit à l'autodétermination » (ainsi stipulés par la CNE) et sur le droit Suisse (comme la Cst., le CC et CP, la Convention relative aux droits de l'enfant, Convention contre la torture, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention sur les droits des femmes, la CEDH et la Convention d'Istanbul)<sup>6</sup>.
2. Il est essentiel, à ce que le rapport prévu sur les pratiques passées et présentes soit réalisé par des chercheurs et chercheuses indépendant-e-s et en consultation avec les ONG intersexes. Et ce, concernant les opérations chirurgicales et traitements hormonaux. **Nous, InterAction** sommes volontiers à votre disposition.
3. Pour obtenir des résultats de recherche fiables, nous demandons au Conseil d'Etat de garantir que tous les dossiers médicaux existants pour toutes les variations du développement sexuel soient conservés.
4. **Nous, InterAction**, souhaitons collaborer avec le gouvernement du canton de Genève afin de sensibiliser ses habitant-e-s aux besoins spécifiques des personnes intersexuées.
5. **Nous, InterAction**, désirons offrir notre soutien aux équipes pluridisciplinaires des HUG et autres cliniques ou hôpitaux Genevois et Suisse. Une coopération, comme prévu par les recommandations internationales, seraient avantageuse pour toutes les parties-prenantes.

### **Contact Presse :**

InterAction Suisse

Audrey Aegerter

079 104 81 69

hello@interactionsuisse.ch

[www.inter-action-suisse.ch](http://www.inter-action-suisse.ch)

InterAction Suisse a pour mission de visibiliser les revendications et vécus intersexes, d'offrir du soutien psychologique, juridique et social aux personnes concernées et de s'engager politiquement contre les traitements chirurgicaux, médicaux et hormonaux auxquels sont soumises les personnes intersexuées, sans leur consentement éclairé et exprès.

Nous visons à créer une communauté soudée et émancipée, qui saura trouver les ressources nécessaire à mener le travail qu'il reste à faire pour garantir les droits humains des personnes intersexuées.

<sup>6</sup> Dans l'ordre mentionné : RS 101; RS 210; RS 311.0; RS 0.107; RS 0.105; RS 0.103.2; RS 0.108; RS 0.101; RS 0.311.35; par exemple Human Rights Committee, Concluding observations on the fourth periodic report of Switzerland of 22 August 2017, [CPR/C/CHE/CO/4](#), no. 24 s.